

*Banques—Loi*

lois des modifications corrélatives, à l'article 2, en retranchant la ligne 36, page 101, et en la remplaçant par ce qui suit:

«excède deux pour cent des actions de ladite»

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** A mon avis, les non l'emportent.

**M. Knowles:** Sur division.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Je déclare la motion rejetée sur division.

(La motion n° 18 de M. Rae est rejetée.)

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** La Chambre se prononcera maintenant sur les motions portant les numéros 17, 52, 55 et 59, qui sont toutes inscrites au nom du ministre d'État (Finances) (M. Bussières) et que l'on a regroupées aux fins de la discussion mais qui seront mises aux voix séparément.

[Français]

**L'hon. Pierre Bussières (ministre d'État (Finances))** propose:

Motion n° 17

Qu'on modifie le bill C-6, Loi remaniant la Loi sur les banques, modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec et la Loi sur la Banque du Canada, instituant l'Association canadienne des paiements et apportant à certaines autres lois des modifications corrélatives, à l'article 2, en ajoutant immédiatement après la ligne 9, page 101, ce qui suit:

«110.1 (1) Sous réserve du présent article, une personne ne peut:

a) être détentrice ou véritable propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée de la banque, si la totalité des actions de la catégorie, dont cette personne et d'autres personnes associées à elle sont détentrices ou véritables propriétaires, est supérieure à dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de la catégorie;

b) acheter ou acquérir des actions d'une catégorie déterminée de la banque, si la totalité des actions de la catégorie, dont cette personne et d'autres personnes associées à elle seront détentrices ou véritables propriétaires, sera supérieure à dix pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de la catégorie.

(2) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, est détentrice ou véritable propriétaire d'actions dont la détention ou la propriété effective serait, en l'absence du présent paragraphe, en violation de l'alinéa (1) a), peut continuer à en être détentrice ou véritable propriétaire pendant une période de cinq ans à compter de ladite entrée en vigueur.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions de la filiale d'une banque étrangère, détenues, achetées ou acquises par une banque étrangère ou dont celle-ci est le véritable propriétaire.

(4) Lorsque, conformément à l'article 114, une personne a acheté ou acquis des actions d'une banque autre qu'une filiale d'une banque étrangère, ou en est détentrice ou véritable propriétaire, le paragraphe (1) ne s'applique pas à ces actions pendant une période de dix ans à compter de l'achat ou de l'acquisition.

(5) L'Inspecteur peut ordonner par écrit à une banque d'obtenir de toute personne au nom de laquelle une action est inscrite à titre de détentrice ou de véritable propriétaire, une déclaration:

a) comportant des renseignements sur la propriété ou la propriété effective de l'action;

b) indiquant si le détenteur ou le véritable propriétaire de l'action est associé à d'autres personnes et, le cas échéant, le nom de celles-ci;

c) comportant des renseignements sur toutes autres questions connexes indiquées par l'Inspecteur. Les administrateurs de la banque doivent exécuter dans les meilleurs délais l'ordre visé au présent paragraphe. Toute personne à qui la banque réclame la déclaration visée à ce paragraphe doit s'exécuter sans délai.

(6) Le Ministre, lorsqu'il estime qu'une personne est, en violation du paragraphe (1), détentrice ou véritable propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée de la banque, peut, par ordre, exiger que cette personne ou d'autres personnes associées à elle, ou à elles toutes, se départissent du nombre d'actions indiqué dans l'ordre et éventuellement dans le rapport qui y est prévu entre les personnes visées; celles-ci doivent se conformer aux modalités de l'ordre dans le délai imparti et qui ne peut dépasser deux ans à compter de la date de l'ordre.

(7) Aux fins d'application du présent article, deux personnes sont réputées associées lorsqu'il existe entre elles l'un des rapports visés au paragraphe 109(2) qui en ferait des actionnaires, associés aux termes de ce paragraphe, si elles avaient été actionnaires.»

**L'hon. Pierre Bussières (ministre d'État (Finances))** propose:

Motion n° 52

Qu'on modifie le Bill C-6, Loi remaniant la Loi sur les banques, modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec et la Loi sur la Banque du Canada, instituant l'Association canadienne des paiements et apportant à certaines autres lois des modifications corrélatives, à l'article 2, en retranchant la ligne 1, page 315, et en la remplaçant par ce qui suit:

«(2) Nonobstant le paragraphe 110.1(1) et l'alinéa (1)a) du présent article, la banque»

**L'hon. Pierre Bussières (ministre d'État (Finances))** propose:

Motion n° 55

Qu'on modifie le Bill C-6, Loi remaniant la Loi sur les banques, modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec et la Loi sur la Banque du Canada, instituant l'Association canadienne des paiements et apportant à certaines autres lois des modifications corrélatives, à l'article 18, en ajoutant immédiatement après la ligne 14, page 373, ce qui suit:

«(6) L'article 46 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

«(8) Sous réserve du présent article, une personne ne peut;

a) être détentrice ou véritable propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée de la banque, si la totalité des actions de la catégorie, dont cette personne et d'autres personnes associées à elle sont détentrices ou véritables propriétaires, est supérieure à dix p. 100 du nombre total des actions émises et en circulation de la catégorie;

b) acheter ou acquérir des actions d'une catégorie déterminée de la banque, si la totalité des actions de la catégorie, dont cette personne et d'autres personnes associées à elle seront détentrices ou véritables propriétaires, sera supérieure à dix p. 100 du nombre total des actions émises et en circulation de la catégorie;

(9) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est détentrice ou véritable propriétaire d'actions dont la détention ou la propriété effective serait, en l'absence du présent paragraphe, en violation de l'alinéa (8) a), peut continuer à en être détentrice ou véritable propriétaire pendant une période de cinq ans à compter de ladite entrée en vigueur.

(10) Nonobstant le paragraphe 47(2), la personne qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est détentrice ou véritable propriétaire d'actions d'une catégorie de la banque dont la détention ou la propriété effective serait, en l'absence du paragraphe (9), en violation de l'alinéa (8)a), peut exercer le droit de vote attaché à ces actions si le nombre d'actions pour lesquelles cette personne et d'autres personnes associées à elle exercent le droit de vote à un moment quelconque, ne dépasse pas dix p. 100 des actions émises et en circulation de la catégorie.